

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (ON) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

Rapport public original

Date de publication du rapport : 23 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1099-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : 675412 Ontario Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Northview Nursing Home, Englehart

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : Les 22, 24 et 28-31 mai et les 3-4, 7, 10-12 et 25 juin 2024.

L'inspection concernait :

- Registre : 00116522 lié aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection suivants** ont été utilisés au cours de cette inspection :

Foyer sûr et sécurisé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Avis écrit de non-conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (ON) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

LRS LD, 2021.

Non-conformité à l'égard de : Règl. de l'Ont. 246/22, disposition 102 (12) 4.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'article 2 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRS LD) stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

a) à titre d'employés du titulaire de permis;

b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Selon l'article 11.2 de la Norme sur la prévention et le contrôle des infections (norme

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (ON) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

de PCI), le titulaire de permis était tenu de s'assurer que le personnel faisait l'objet d'un dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, lorsqu'il n'y en avait pas, conformément aux pratiques en vigueur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel de l'agence embauché par le foyer en vertu d'un contrat fasse l'objet d'un dépistage de la tuberculose conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. Les documents de dépistage de la tuberculose pour deux employés de l'agence qui travaillaient dans le foyer étaient frauduleux.

Sources : la politique du foyer, la lettre d'entente du foyer avec l'agence de placement identifiée, dossiers du personnel de l'agence, correspondances des cliniques; Entrevues avec des représentants des cliniques et du personnel.

AVIS ÉCRIT : EXEMPTIONS, FORMATION

Avis écrit de non-conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD, 2021.

Non-conformité à l'égard de : Règl. de l'Ont. 246/22, par. 262 (2)

Exemptions : formation

Par. 262 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les éléments mentionnés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

Les éléments énumérés en vertu des dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (ON) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

paragraphe 82 (2) de la LRSLD étaient les suivants :

1. La déclaration des droits des résidents.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que six employés de l'agence qui n'ont pas fourni de soins directs aux résidents reçoivent des renseignements sur les éléments énumérés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

Sources : Documents du personnel de l'agence de placement, manuel; Entrevues avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers, l'administrateur et la directrice ou le directeur des activités infirmières.